

Attorney General of Canada *Appellant*

v.

Rose Lameman, Francis Saulteaux, Nora Alook, Samuel Waskewitch and Elsie Gladue, on their own behalf and on behalf of all descendants of the Papaschase Indian Band No. 136 *Respondents*

and

Her Majesty The Queen in Right of Alberta *Respondent*

and

Assembly of First Nations and Federation of Saskatchewan Indian Nations *Intervenors*

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. LAMEMAN

Neutral citation: 2008 SCC 14.

File No.: 31871.

2008: February 22; 2008: April 3.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Limitation of actions — Action by aboriginal people — Discovery of cause of action — Action brought against Crown based on breach of fiduciary duty, fraudulent and malicious behaviour and treaty breach — Whether claims statute-barred — Limitation of Actions Act, R.S.A. 1980, c. L-15, s. 4.

In 1877, the Papaschase Indians were allotted a reserve in what is now southeast Edmonton. In 1886, Chief Papaschase and other members of his Band surrendered their treaty rights and rights connected with the Reserve in exchange for a cash payment. Three men and their families, found to be the remaining members of the Band, entered into an agreement with the government in 1889 to surrender their interest in the Reserve

Procureur général du Canada *Appelant*

c.

Rose Lameman, Francis Saulteaux, Nora Alook, Samuel Waskewitch et Elsie Gladue, en leur nom et au nom de tous les descendants de la bande indienne Papaschase n° 136 *Intimés*

et

Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta *Intimée*

et

Assemblée des Premières Nations et Fédération des Nations indiennes de la Saskatchewan *Intervenantes*

RÉPERTORIÉ : CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. LAMEMAN

Référence neutre : 2008 CSC 14.

N° du greffe : 31871.

2008 : 22 février; 2008 : 3 avril.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Prescription — Action intentée par des Autochtones — Découverte des causes d'action — Action contre la Couronne pour manquement à une obligation fiduciaire, actes frauduleux et malveillants, et manquements à un traité — Les demandes sont-elles prescrites? — Limitation of Actions Act, R.S.A. 1980, ch. L-15, art. 4.

En 1877, une réserve a été attribuée aux Indiens Papaschase à l'endroit où se trouve aujourd'hui le sud-est d'Edmonton. En 1886, le chef Papaschase et d'autres membres de la bande ont renoncé à leurs droits issus d'un traité et relatifs à la réserve en contrepartie d'un paiement en espèces. Par une entente conclue avec le gouvernement en 1889, les membres restants de la bande qui ont été retracés — trois hommes et leur famille

with a view to its sale or lease, on the condition that the proceeds be held in trust and paid to Band members and their descendants. In 2001, the plaintiffs, claiming to be descendants of Chief Papaschase and other Papaschase Band members, commenced an action against the Crown for breach of fiduciary duty, fraudulent and malicious behaviour, and treaty breach. The Crown applied for summary dismissal of the claims. The chambers judge granted the application. He found that (1) most of the claims in the action failed to show a genuine issue for trial; (2) the plaintiffs did not have standing to bring the action; and (3) the claims were barred by the Alberta *Limitation of Actions Act*, with the exception of the claim for an accounting of any proceeds of sale of the Reserve the Crown might still have in its possession. The Court of Appeal set aside the decision, holding that all or most of the issues raised were genuine, triable issues, including the standing and limitations issues.

Held: The appeal should be allowed.

The chambers judge's order should be restored. A defendant who seeks summary dismissal must prove that there is "no genuine issue of material fact requiring trial". In this case, there is no "genuine issue" for trial. Assuming that the claims disclosed triable issues and that standing could be established, the claims, except the claim for an accounting, are barred by the *Limitation of Actions Act*. The claim relating to the accounting of any proceeds received from the sale of the Reserve is a continuing claim and not caught by the Act. The evidence filed by the government established that the causes of action now raised would have been clear in the 1970s to the plaintiffs, exercising due diligence. The plaintiffs filed no material in response to this evidence. The only available inference on the state of the evidence is that the causes of action became discoverable within the meaning of the *Limitation of Actions Act* in the 1970s and that the claims are now statute-barred. Accordingly, the plaintiffs' action should be dismissed, with the exception of the claim for an accounting, provided that the Crown is still in possession of the funds received from the sale of the reserve lands and that a plaintiff demonstrate that he or she has standing to bring this claim. [1] [11-12] [17-18]

respectively —, ont cédé leur intérêt dans la réserve en vue de sa location ou de sa vente, à la condition que le produit de l'opération soit détenu en fiducie et versé aux membres de la bande et à leurs descendants. En 2001, les demandeurs, se disant les descendants du chef Papaschase et d'autres membres de la bande Papaschase, ont intenté une action contre la Couronne pour manquements à une obligation fiduciaire, actes frauduleux et malveillants, et manquements à un traité. La Couronne a présenté une requête en jugement sommaire pour faire rejeter les demandes. Le juge en chambre a accueilli la requête. Il a conclu que (1) la plupart des allégations ne suscitaient pas de véritables questions justifiant un procès; (2) les demandeurs n'avaient pas qualité pour intenter l'action; (3) les demandes étaient prescrites par application de la *Limitation of Actions Act* de l'Alberta, sauf pour la reddition de compte relative aux sommes provenant du produit de la vente que la Couronne pouvait avoir encore en sa possession. La Cour d'appel a infirmé cette décision, statuant que la totalité ou la plupart des questions soulevées étaient de véritables questions donnant matière à procès, notamment en ce qui concernait la qualité des demandeurs et la prescription.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

L'ordonnance du juge en chambre doit être rétablie. Pour faire rejeter sommairement l'action, le défendeur doit démontrer « qu'il n'y a aucune véritable question de fait importante qui requiert la tenue d'un procès ». En l'espèce, il n'existe pas de « véritable question » à débattre. À supposer que la déclaration soulève des questions donnant matière à procès et qu'il soit possible d'établir la qualité des demandeurs, les demandes sont prescrites par application de la *Limitation of Actions Act*, sauf en ce qui concerne la reddition de compte. La demande de reddition de compte relative au produit de la vente de la réserve est une demande de nature continue non visée par cette loi. Il ressort de la preuve déposée par le gouvernement que, dans les années 1970, les demandeurs auraient pu constater, à l'évidence, l'existence des causes d'action maintenant invoquées s'ils avaient fait preuve de diligence raisonnable. Les demandeurs n'ont présenté aucun élément en réponse à cette preuve. Dans l'état de la preuve, la seule inférence possible est que la découverte des causes d'action, au sens de la *Limitation of Actions Act*, est devenue possible dans les années 1970, et que les demandes sont maintenant prescrites. Par conséquent, l'action des demandeurs devrait être rejetée, sauf pour la reddition de compte, à la condition que la Couronne ait toujours en sa possession les fonds provenant de la vente des terres de réserve et qu'un demandeur démontre avoir qualité pour réclamer cette reddition de compte. [1] [11-12] [17-18]

Cases Cited

Referred to: *Guarantee Co. of North America v. Gordon Capital Corp.*, [1999] 3 S.C.R. 423; *1061590 Ontario Ltd. v. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547; *Tucson Properties Ltd. v. Sentry Resources Ltd.* (1982), 22 Alta. L.R. (2d) 44; *Murphy Oil Co. v. Predator Corp.* (2004), 365 A.R. 326, 2004 ABQB 688, aff'd (2006), 55 Alta. L.R. (4th) 1, 2006 ABCA 69; *Transamerica Life Insurance Co. of Canada v. Canada Life Assurance Co.* (1996), 28 O.R. (3d) 423; *Goudie v. Ottawa (City)*, [2003] 1 S.C.R. 141, 2003 SCC 14; *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2002] 4 S.C.R. 245, 2002 SCC 79; *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147.

Statutes and Regulations Cited

Limitation of Actions Act, R.S.A. 1980, c. L-15, s. 4.
Limitations Act, S.A. 1996, c. L-15.1, s. 13.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté and Paperny J.J.A. and Sulyma J. (*ad hoc*)) (2006), 66 Alta. L.R. (4th) 243, 404 A.R. 349, [2007] 2 W.W.R. 440, [2007] 2 C.N.L.R. 283, [2006] A.J. No. 1603 (QL), 2006 CarswellAlta 1686, 2006 ABCA 392, reversing in part a decision by Slatter J. (2004), 43 Alta. L.R. (4th) 41, 365 A.R. 1, [2005] 8 W.W.R. 442, [2004] 4 C.N.L.R. 110, [2004] A.J. No. 999 (QL), 2004 CarswellAlta 1170, 2004 ABQB 655, summarily dismissing the plaintiffs' claims against the Crown. Appeal allowed.

Mark R. Kindrachuk, Q.C., and *Michele E. Annich*, for the appellant.

Eugene Meehan, Q.C., *Ronald S. Maurice* and *Marie-France Major*, for the respondents Lameman et al.

Written submissions only by *Donald N. Kruk* and *Angela Edgington*, for the respondent Her Majesty the Queen in Right of Alberta.

Bryan P. Schwartz and *Chief Wilton Littlechild, Q.C.*, for the intervener the Assembly of First Nations.

Written submissions only by *Michelle J. Ouellette, Q.C.*, for the intervener the Federation of Saskatchewan Indian Nations.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Guarantee Co. of North America c. Gordon Capital Corp.*, [1999] 3 R.C.S. 423; *1061590 Ontario Ltd. c. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547; *Tucson Properties Ltd. c. Sentry Resources Ltd.* (1982), 22 Alta. L.R. (2d) 44; *Murphy Oil Co. c. Predator Corp.* (2004), 365 A.R. 326, 2004 ABQB 688, conf. par (2006), 55 Alta. L.R. (4th) 1, 2006 ABCA 69; *Transamerica Life Insurance Co. of Canada c. Canada Life Assurance Co.* (1996), 28 O.R. (3d) 423; *Goudie c. Ottawa (Ville)*, [2003] 1 R.C.S. 141, 2003 CSC 14; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, 2002 CSC 79; *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147.

Lois et règlements cités

Limitation of Actions Act, R.S.A. 1980, ch. L-15, art. 4.
Limitations Act, S.A. 1996, ch. L-15.1, art. 13.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté et Paperny et la juge Sulyma (*ad hoc*)) (2006), 66 Alta. L.R. (4th) 243, 404 A.R. 349, [2007] 2 W.W.R. 440, [2007] 2 C.N.L.R. 283, [2006] A.J. No. 1603 (QL), 2006 CarswellAlta 1686, 2006 ABCA 392, infirmant en partie une décision du juge Slatter (2004), 43 Alta. L.R. (4th) 41, 365 A.R. 1, [2005] 8 W.W.R. 442, [2004] 4 C.N.L.R. 110, [2004] A.J. No. 999 (QL), 2004 CarswellAlta 1170, 2004 ABQB 655, qui avait rejeté sommairement les demandes des demandeurs contre la Couronne. Pourvoi accueilli.

Mark R. Kindrachuk, c.r., et *Michele E. Annich*, pour l'appelant.

Eugene Meehan, c.r., *Ronald S. Maurice* et *Marie-France Major*, pour les intimés Lameman et autres.

Argumentation écrite seulement par *Donald N. Kruk* et *Angela Edgington*, pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta.

Bryan P. Schwartz et *Chief Wilton Littlechild, c.r.*, pour l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations.

Argumentation écrite seulement par *Michelle J. Ouellette, c.r.*, pour l'intervenante la Fédération des Nations indiennes de la Saskatchewan.

The following is the judgment delivered by

[1] THE COURT — We are all of the view that the appeal should be allowed and the order of the chambers judge restored. It follows that the plaintiffs' action should be dismissed, with the exception of claims relating to accounting for funds received from the sale of the reserve lands, provided that the appellant is still in possession of such funds and that a plaintiff demonstrate that he or she has standing to bring this claim.

[2] The plaintiffs bring this action on their own behalf and on behalf of all descendants of the Papaschase Indian Band No. 136. The facts are shrouded in the mists of time and some details are disputed, but the broad picture is the following.

[3] In 1877, the Papaschase Indians adhered to Treaty No. 6 and were allotted a reserve in what is now southeast Edmonton. In 1886, Chief Papaschase and a number of other members of his Band — the Band's core leadership group — "took scrip". This meant that in exchange for a cash payment they surrendered their treaty rights and rights connected with the Reserve. These members left the Reserve. A few years later in 1889, the people whom government officials found to be remaining members of the Band — three men and their families — entered into an agreement to surrender their interest in the Reserve to the government with a view to its sale or lease, on condition that the proceeds be held in trust and paid to Band members and their descendants. It appears that these people ended up joining the Enoch Band. Over the years, the government paid monies from the sale of the Papaschase Reserve to the members of the Enoch Band, in accordance with an agreement signed in 1894 between the government and the two surviving Band members who had agreed to the Reserve's surrender.

[4] In 2001, the plaintiffs, claiming to be descendants of Chief Papaschase and other Papaschase Band members, commenced an action against the Crown. Their claim alleged that the government

Version française du jugement rendu par

[1] LA COUR — Nous sommes tous d'avis que le pourvoi devrait être accueilli et l'ordonnance du juge en chambre rétablie. L'action des demandeurs devrait par conséquent être rejetée, sauf pour la reddition de compte à l'égard des fonds provenant de la vente des terres de réserve, à la condition que l'appelant ait toujours ces fonds en sa possession et qu'un demandeur démontre avoir qualité pour réclamer cette reddition de compte.

[2] Les demandeurs intentent l'action en leur propre nom et au nom de tous les descendants de la bande indienne Papaschase n° 136. Les faits se perdent dans la nuit des temps et certains détails sont litigieux, mais en voici néanmoins un aperçu général.

[3] En 1877, les Indiens Papaschase ont adhéré au Traité n° 6 et on leur a attribué une réserve, là où se trouve aujourd'hui le sud-est d'Edmonton. En 1886, le chef Papaschase et d'autres membres de la bande — le groupe à la tête de la bande — ont « accepté un certificat ». C'est-à-dire que, en contrepartie d'un paiement en espèces, ils ont renoncé à leurs droits issus du traité et relatifs à la réserve. Ces membres de la bande ont quitté la réserve. Quelques années plus tard, en 1889, les membres restants de la bande que les représentants du gouvernement ont pu retracer — trois hommes et leur famille respective — ont accepté de céder au gouvernement leur intérêt dans la réserve en vue de sa location ou de sa vente, à condition que le produit de l'opération soit détenu en fiducie et versé aux membres de la bande et à leurs descendants. Ces personnes se seraient finalement jointes à la bande Enoch. Au fil des ans, le gouvernement a versé aux membres de la bande Enoch des sommes provenant de la vente de la réserve Papaschase, suivant une entente signée en 1894 entre le gouvernement et les deux membres survivants de la bande qui avaient consenti à la cession de la réserve.

[4] En 2001, les demandeurs, se disant les descendants du chef Papaschase et d'autres membres de la bande Papaschase, ont intenté une action contre la Couronne. Ils reprochaient au gouvernement

had wrongfully allowed Papaschase Band members to take scrip without properly advising them of the consequences; that the government had wrongfully pressured the Band to surrender the Reserve under the influence of the Edmonton settlement's lobbying; and that the government had thereby caused the dissolution of the Band. The claim also alleged that the government did not follow the rules to obtain a legal surrender of the Reserve; that the government had not sold the Reserve land for market value; and that the government had mismanaged the sale proceeds, in particular by distributing them to the Enoch Band. Finally, the claim alleged that the government had breached its treaty obligations by not granting the Band all the land to which it was entitled under the Treaty; and by failing to provide the Band with farming implements, and food in times of famine. These allegations, it was said, gave rise to causes of action for breach of fiduciary duty, fraudulent and malicious behaviour, and treaty breach.

[5] The government brought a motion for summary judgment, asking that the claim be dismissed on the ground that the allegations in the statement of claim raised no genuine issue for trial. The main issues on the motion were: (1) whether the facts alleged disclosed triable issues; (2) whether the plaintiffs had standing to raise these issues; and (3) whether the claims were barred by statutes of limitations or the equitable doctrines of laches and acquiescence.

[6] The chambers judge, Slatter J., found that most of the claims lacked the factual basis necessary to qualify as genuine issues for trial: (2004), 43 Alta. L.R. (4th) 41, 2004 ABQB 655. However, he held that the statement of claim disclosed three triable issues: (1) whether the Reserve granted to the Papaschase Band was the proper size; (2) whether the government had properly disposed of the proceeds of the sale of the Reserve; and (3) whether the Crown had breached the Band's treaty rights to food.

d'avoir illicitement laissé des membres de la bande Papaschase accepter un certificat sans les informer adéquatement des conséquences; d'avoir illicitement fait pression sur la bande pour qu'elle cède la réserve, sous l'influence des pressions exercées par les colons d'Edmonton; et d'avoir ainsi causé la dissolution de la bande. Les demandeurs reprochaient en outre au gouvernement de ne pas avoir suivi les règles lors de la cession de la réserve; de ne pas avoir vendu les terres de réserve à leur valeur marchande; et de ne pas avoir correctement géré le produit de la vente, notamment en le distribuant à la bande Enoch. Ils soutenaient enfin que le gouvernement avait manqué à ses obligations énoncées dans le traité en n'octroyant pas à la bande la totalité des terres auxquelles le traité lui donnait droit et en ne lui procurant pas du matériel agricole et une aide alimentaire en période de famine. Selon les demandeurs, ces allégations donnaient naissance à des causes d'action pour manquement à une obligation fiduciaire, actes frauduleux et malveillants, et manquements à un traité.

[5] Le gouvernement a présenté une requête en jugement sommaire, par laquelle il demandait le rejet de l'action au motif que les allégations contenues dans la déclaration ne suscitaient aucune véritable question justifiant un procès. Les principales questions soulevées par la requête étaient celles de savoir : (1) si les faits allégués révélaient l'existence de questions donnant matière à procès; (2) si les demandeurs avaient qualité pour soulever ces questions; (3) si la prescription ou les doctrines en equity de l'acquiescement et du manque de diligence étaient opposables à l'action.

[6] Le juge en chambre Slatter a estimé la plupart des allégations dépourvues du fondement factuel nécessaire pour pouvoir être considérées comme de véritables questions justifiant un procès : (2004), 43 Alta. L.R. (4th) 41, 2004 ABQB 655. Il a cependant conclu que la déclaration soulevait trois questions donnant matière à procès : (1) la réserve octroyée à la bande Papaschase avait-elle la superficie appropriée? (2) le gouvernement avait-il distribué correctement le produit de la vente de la réserve? (3) la Couronne avait-elle violé les droits de la bande à l'aide alimentaire prévue par le traité?

[7] The chambers judge went on to find against the plaintiffs on the remaining two issues. He found the plaintiffs lacked standing to bring the representative action; they were claiming collective rights of a Band that had ceased to exist, and did not meet the criteria for Band membership (i.e. showing their ancestors were Band members who had not taken up scrip or joined other bands, or by showing their ancestors were entitled to funds from the Reserve sale). And he found that the claims were barred by the *Limitation of Actions Act*, R.S.A. 1980, c. L-15, with the exception of the claim for an accounting of any proceeds of sale the Crown might still have in its possession.

[8] The majority of the Court of Appeal found that all or most of the issues raised were genuine, triable issues, with Côté J.A. dissenting and finding that the claims for malice, fraud and bad faith should be dismissed: (2006), 66 Alta. L.R. (4th) 243, 2006 ABCA 392. Unlike the chambers judge, the Court of Appeal found that whether the plaintiffs had standing to bring the action was a triable issue. It cited the circularity and unfairness of denying Band status for purposes of litigating the destruction of Band status; and held that the government bore the burden of proving that there were no persons in existence who could have standing. On the limitations issue, the Court of Appeal held that the evidence was mixed on whether the claim was discoverable in the 1970s and that this was a matter that should be resolved at trial.

[9] The government appeals to this Court, asking us to dismiss the plaintiffs' action on the grounds that they have no standing and that their claims are statute-barred, and asking us to reinstate the order of the chambers judge. We note that no notice of a constitutional question was given, and that no constitutional challenges lie before the Court.

[7] Le juge en chambre a ensuite rejeté les prétentions des demandeurs sur les deux questions restantes. Selon lui, les demandeurs n'avaient pas qualité pour intenter un recours collectif; ils revendiquaient les droits collectifs d'une bande qui avait cessé d'exister, et ils ne répondaient pas aux critères d'appartenance à la bande (il leur aurait fallu démontrer que leurs ancêtres étaient des membres de la bande qui n'avaient pas accepté un certificat et ne s'étaient pas joints à d'autres bandes, ou que leurs ancêtres avaient droit à des fonds provenant de la vente de la réserve). Il a conclu aussi que l'action était prescrite par application de la *Limitation of Actions Act*, R.S.A. 1980, ch. L-15, sauf pour la reddition de compte relative aux sommes provenant du produit de la vente que la Couronne pourrait avoir encore en sa possession.

[8] La majorité de la Cour d'appel a conclu que la totalité ou la plupart des questions soulevées étaient de véritables questions donnant matière à procès. Le juge Côté, dissident, estimait qu'il y avait lieu de rejeter les demandes fondées sur la malveillance, la fraude et la mauvaise foi : (2006), 66 Alta. L.R. (4th) 243, 2006 ABCA 392. Contrairement au juge en chambre, la Cour d'appel a jugé que la question de savoir si les demandeurs avaient qualité pour intenter l'action était une question donnant matière à procès. Elle a évoqué la circularité et l'injustice de nier le statut de bande lorsque l'instance a pour but de contester l'anéantissement du statut de bande et elle a conclu qu'il incombait au gouvernement de prouver qu'il n'existait aucune personne susceptible d'avoir qualité pour agir. Au sujet de la prescription, la Cour d'appel a jugé que, sur la question de savoir si la cause d'action était susceptible d'être découverte dans les années 1970, la preuve était contradictoire et que ce point devrait être tranché au procès.

[9] Le gouvernement interjette appel devant la Cour, nous demandant de rejeter l'action des demandeurs, au motif qu'ils n'avaient pas qualité pour l'intenter et que leurs demandes sont prescrites, et de rétablir l'ordonnance du juge en chambre. Nous signalons qu'aucun avis de question constitutionnelle n'a été donné, et que la Cour n'est saisie d'aucune contestation constitutionnelle.

[10] This appeal is from an application for summary judgment. The summary judgment rule serves an important purpose in the civil litigation system. It prevents claims or defences that have no chance of success from proceeding to trial. Trying unmeritorious claims imposes a heavy price in terms of time and cost on the parties to the litigation and on the justice system. It is essential to the proper operation of the justice system and beneficial to the parties that claims that have no chance of success be weeded out at an early stage. Conversely, it is essential to justice that claims disclosing real issues that may be successful proceed to trial.

[11] For this reason, the bar on a motion for summary judgment is high. The defendant who seeks summary dismissal bears the evidentiary burden of showing that there is “no genuine issue of material fact requiring trial”: *Guarantee Co. of North America v. Gordon Capital Corp.*, [1999] 3 S.C.R. 423, at para. 27. The defendant must prove this; it cannot rely on mere allegations or the pleadings: *1061590 Ontario Ltd. v. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547 (C.A.); *Tucson Properties Ltd. v. Sentry Resources Ltd.* (1982), 22 Alta. L.R. (2d) 44 (Q.B. (Master)), at pp. 46-47. If the defendant does prove this, the plaintiff must either refute or counter the defendant’s evidence, or risk summary dismissal: *Murphy Oil Co. v. Predator Corp.* (2004), 365 A.R. 326, 2004 ABQB 688, at p. 331, aff’d (2006), 55 Alta. L.R. (4th) 1, 2006 ABCA 69. Each side must “put its best foot forward” with respect to the existence or non-existence of material issues to be tried: *Transamerica Life Insurance Co. of Canada v. Canada Life Assurance Co.* (1996), 28 O.R. (3d) 423 (Gen. Div.), at p. 434; *Goudie v. Ottawa (City)*, [2003] 1 S.C.R. 141, 2003 SCC 14, at para. 32. The chambers judge may make inferences of fact based on the undisputed facts before the court, as long as the inferences are strongly supported by the facts: *Guarantee Co. of North America*, at para. 30.

[10] Le pourvoi concerne une requête en jugement sommaire. La règle du jugement sommaire sert une fin importante dans le système de justice civile. Elle permet d’empêcher les demandes et les défenses qui n’ont aucune chance de succès de se rendre jusqu’à l’étape du procès. L’instruction de prétentions manifestement non fondées a un prix très élevé, en temps et en argent, pour les parties au litige comme pour le système judiciaire. Il est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et avantageux pour les parties, que les demandes qui n’ont aucune chance de succès soient écartées tôt dans le processus. Inversement, la justice exige que les prétentions qui soulèvent de véritables questions litigieuses susceptibles d’être accueillies soient instruites.

[11] C’est pourquoi les exigences auxquelles il faut satisfaire pour obtenir un jugement sommaire sont élevées. Pour faire rejeter sommairement l’action, le défendeur doit démontrer « qu’il n’y a aucune véritable question de fait importante qui requiert la tenue d’un procès » : *Guarantee Co. of North America c. Gordon Capital Corp.*, [1999] 3 R.C.S. 423, par. 27. Il doit le démontrer en produisant des éléments de preuve; il ne peut se fonder sur de simples allégations ou sur les actes de procédure : *1061590 Ontario Ltd. c. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547 (C.A.); *Tucson Properties Ltd. c. Sentry Resources Ltd.* (1982), 22 Alta. L.R. (2d) 44 (B.R. (proto-notaire)), p. 46-47. Si le défendeur présente cette preuve, le demandeur doit soit la réfuter soit présenter une contre-preuve, sans quoi l’action risque d’être rejetée sommairement : *Murphy Oil Co. c. Predator Corp.* (2004), 365 A.R. 326, 2004 ABQB 688, p. 331, conf. par (2006), 55 Alta. L.R. (4th) 1, 2006 ABCA 69. Chaque partie doit [TRADUCTION] « présenter ses meilleurs arguments » en ce qui concerne l’existence ou la non-existence de questions importantes à débattre : *Transamerica Life Insurance Co. of Canada c. Canada Life Assurance Co.* (1996), 28 O.R. (3d) 423 (Div. gén.), p. 434; *Goudie c. Ottawa (Ville)*, [2003] 1 R.C.S. 141, 2003 CSC 14, par. 32. Le juge en chambre peut faire des inférences de fait à partir des faits non contestés dont il est saisi, à la condition qu’elles soient solidement étayées par les faits : *Guarantee Co. of North America*, par. 30.

[12] We are of the view that, assuming that the claims disclosed triable issues and that standing could be established, the claims are barred by operation of the *Limitation of Actions Act*. There is “no genuine issue” for trial. Were the action allowed to proceed to trial, it would surely fail on this ground. Accordingly, we agree with the chambers judge that it must be struck out, except for the claim for an accounting of the proceeds of sale, which is a continuing claim and not caught by the *Limitation of Actions Act*.

[13] This Court emphasized in *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2002] 4 S.C.R. 245, 2002 SCC 79, that the rules on limitation periods apply to Aboriginal claims. The policy behind limitation periods is to strike a balance between protecting the defendant’s entitlement, after a time, to organize his affairs without fearing a suit, and treating the plaintiff fairly with regard to his circumstances. This policy applies as much to Aboriginal claims as to other claims, as stated at para. 121 of *Wewaykum*:

Witnesses are no longer available, historical documents are lost and difficult to contextualize, and expectations of fair practices change. Evolving standards of conduct and new standards of liability eventually make it unfair to judge actions of the past by the standards of today.

[14] Pursuant to s. 13 of the *Limitations Act*, S.A. 1996, c. L-15.1, Aboriginal claims are governed by the previous *Limitation of Actions Act*. The applicable limitation periods provision reads:

4(1) The following actions shall be commenced within and not after the time respectively hereinafter mentioned:

(c) actions

(i) for the recovery of money, other than a debt charged on land, whether recoverable as a debt

[12] Nous sommes d’avis que, à supposer que la déclaration soulève des questions donnant matière à procès et qu’il soit possible d’établir la qualité des demandeurs, les demandes sont prescrites par application de la *Limitation of Actions Act*. Il n’existe donc « aucune véritable question » à débattre. Si on la laissait suivre son cours jusqu’à l’instruction, l’action serait assurément rejetée pour ce motif. C’est pourquoi nous estimons, comme le juge en chambre, qu’elle doit être radiée, sauf pour la demande de reddition de compte relative au produit de la vente, qui est une demande de nature continue non visée par la *Limitation of Actions Act*.

[13] La Cour a souligné dans *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, 2002 CSC 79, que les règles sur les délais de prescription s’appliquent aux revendications autochtones. Les délais de prescription répondent à la recherche d’un équilibre entre la nécessité de protéger le droit du défendeur, après un certain temps, d’organiser ses affaires sans craindre une poursuite et celle de traiter le demandeur équitablement compte tenu de sa situation. Cela vaut autant pour les revendications autochtones que pour les autres, comme il est précisé au par. 121 de *Wewaykum* :

Des témoins ne sont plus disponibles, des documents historiques ont disparu ou sont difficiles à mettre en contexte et l’idée de ce que constituent des pratiques loyales évolue. En raison de l’évolution des normes de conduite et de l’application de nouvelles normes en matière de responsabilité, il devient inéquitable de juger des actions passées au regard de normes contemporaines.

[14] Selon l’article 13 de la *Limitations Act*, S.A. 1996, ch. L-15.1, les revendications autochtones sont régies par l’ancienne *Limitation of Actions Act*. Voici les délais de prescription applicables :

[TRADUCTION]

4(1) Les actions suivantes se prescrivent par les délais respectifs indiqués ci-dessous :

(c) une action

(i) en recouvrement d’une somme d’argent, sauf celle relative à une créance grevant un

or damages or otherwise, and whether on a recognizance, bond, covenant or other specialty or on a simple contract, express or implied, or

(ii) for an account or for not accounting,

within 6 years after the cause of action arose;

. . .

(e) actions grounded on accident, mistake or other equitable ground of relief not hereinbefore specifically dealt with, within 6 years from the discovery of the cause of action;

. . .

(g) any other action not in this Act or any other Act specifically provided for, within 6 years after the cause of action therein arose.

[15] The issue becomes when the cause of action “arose” or, in the case of equitable claims, was actually “discovered”.

[16] The applicable definition of when a cause of action arises was articulated by this Court in *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147, at p. 224:

... a cause of action arises for purposes of a limitation period when the material facts on which it is based have been discovered or ought to have been discovered by the plaintiff by the exercise of reasonable diligence . . . [Emphasis added.]

[17] It is argued that the causes of action here advanced were discoverable as early as the 1880s and 1890s. We do not find it necessary, however, to go back so far. The evidence filed by the government establishes that in the 1970s the causes of action now raised would have been clear to the plaintiffs, exercising due diligence. In the

bien-fonds, que cette somme d’argent soit recouvrable à titre de dette, de dommages-intérêts ou à un autre titre, et que cette somme découle d’un engagement, d’un cautionnement, d’un covenant, d’un autre contrat formaliste ou d’un contrat nu, exprès ou tacite;

(ii) en reddition de compte ou pour non-reddition de compte;

se prescrit par 6 ans, à compter de la naissance de la cause d’action;

. . .

(e) une action fondée sur un accident, une erreur ou un autre motif de recours reconnu en equity qui n’est pas régi par les dispositions qui précèdent se prescrit par 6 ans, à compter de la découverte de la cause d’action;

. . .

(g) une autre action qui n’est pas expressément régie par une disposition de la présente loi ou d’une autre loi se prescrit par 6 ans, à compter de la naissance de la cause d’action.

[15] Il s’agit donc de déterminer à quel moment la cause d’action a pris naissance ou, dans le cas d’une demande en equity, à quel moment elle a été réellement découverte.

[16] La Cour a défini le moment auquel une cause d’action prend naissance dans *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147, p. 224 :

... une cause d’action prend naissance, aux fins de la prescription, lorsque les faits importants sur lesquels repose cette cause d’action ont été découverts par le demandeur ou auraient dû l’être s’il avait fait preuve de diligence raisonnable . . . [Nous soulignons.]

[17] On fait valoir que les causes d’action invoquées en l’espèce auraient pu être découvertes dès les années 1880 et 1890. Mais il n’est pas nécessaire, à notre avis, de remonter aussi loin. Il ressort de la preuve déposée par le gouvernement que, dans les années 1970, les demandeurs auraient pu constater, à l’évidence, l’existence des causes d’action

mid-1970s, an Edmonton lawyer, James C. Robb, sent letters of inquiry to the Department of Indian and Northern Affairs on behalf of unidentified Papaschase descendants. The ensuing correspondence reveals that in 1974, a group of Papaschase descendants intended to submit a land claim “in the near future”. This suggests some actual knowledge of the relevant facts, but there is more. When the Department advised Mr. Robb that the Enoch Band had already submitted a claim regarding the surrender of the Papaschase Reserve, Mr. Robb responded that a joint claim would not be possible. Having been informed of the Enoch Band’s claim, these Papaschase descendants knew that the Enoch Band had or was in the process of gathering the relevant information. Indeed, in 1979 the Enoch Band provided funding to Kenneth James Tyler to write a Master’s thesis on the events surrounding the surrender of the Papaschase Reserve. The Tyler Thesis covers most if not all of the facts that form the basis of the claims in this action. Mr. Tyler interviewed several Enoch Band elders in the course of his research. It is thus clear that members of the Enoch Band were aware of the facts on which this action was based in 1979. The chambers judge, on all the evidence, concluded that any interested party exercising due diligence could have uncovered the same facts Mr. Tyler did.

[18] The plaintiffs filed no material in response to this evidence. They did not say whether or not, in the 1970s, they knew of the causes of action they now raise. There is no explanation for how, as members of the Papaschase Descendants Council, they could have been unaware of these matters, with due diligence, when some Papaschase descendants were aware of the Enoch Band’s claim. On this state of the evidence, the only available inference is that these causes of action became discoverable within the meaning of the *Limitation of Actions*

qui sont maintenant invoquées, s’ils avaient fait preuve de diligence raisonnable. Au milieu des années 1970, un avocat d’Edmonton, James C. Robb, a écrit à plusieurs reprises au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au nom de descendants non identifiés de la bande Papaschase pour demander des renseignements. La correspondance qui a suivi révèle que, en 1974, un groupe de descendants de la bande Papaschase avait l’intention de présenter une revendication territoriale [TRADUCTION] « dans un proche avenir ». Ces faits laissent croire à une certaine connaissance réelle des faits pertinents, mais il y a plus. Lorsque le ministère a informé M^e Robb que la bande Enoch avait déjà présenté une revendication au sujet de la cession de la réserve Papaschase, M^e Robb a répondu qu’une revendication conjointe ne serait pas possible. Ayant été informés de la revendication de la bande Enoch, ces descendants de la bande Papaschase savaient que la bande Enoch avait réuni l’information pertinente ou était en train de la réunir. En 1979, du reste, la bande Enoch a aidé financièrement Kenneth James Tyler à rédiger un mémoire de maîtrise sur les événements relatifs à la cession de la réserve Papaschase. Le mémoire de M. Tyler relate la plupart, voire la totalité des faits à l’origine des demandes formulées dans la présente action. Dans le cadre de sa recherche, M. Tyler s’est entretenu avec plusieurs anciens de la bande Enoch. Il est donc clair que des membres de la bande Enoch étaient au courant, en 1979, des faits sur lesquels l’action est fondée. Le juge en chambre a conclu, à la lumière de l’ensemble de la preuve, que toute partie intéressée faisant preuve de la diligence requise aurait découvert les mêmes faits que M. Tyler.

[18] Les demandeurs n’ont présenté aucun élément en réponse à cette preuve. Ils n’ont pas dit si, dans les années 1970, ils étaient ou non au courant des causes d’action qu’ils invoquent maintenant. Ils n’ont pas expliqué comment, à titre de membres du Conseil des descendants de la bande Papaschase, ils auraient pu ignorer ces choses s’ils avaient exercé la diligence requise, alors que certains descendants de la bande Papaschase étaient au courant de la revendication de la bande Enoch. Dans l’état de la preuve, la seule inférence possible

Act in the 1970s, and that the claims are now statute-barred.

[19] We add this. In the Court of Appeal and here, the case for the plaintiffs was put forward, not only on the basis of evidence actually adduced on the summary judgment motion, but on suggestions of evidence that might be adduced, or amendments that might be made, if the matter were to go to trial. A summary judgment motion cannot be defeated by vague references to what may be adduced in the future, if the matter is allowed to proceed. To accept that proposition would be to undermine the rationale of the rule. A motion for summary judgment must be judged on the basis of the pleadings and materials actually before the judge, not on suppositions about what might be pleaded or proved in the future. This applies to Aboriginal claims as much as to any others.

[20] For these reasons, we would allow the appeal and restore the order of the chambers judge. Each party should bear its own costs in this Court.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Deputy Attorney General of Canada, Saskatoon.

Solicitors for the respondents Lameman et al.: Lang Michener, Ottawa; Maurice Law, Redwood Meadows, Alberta.

Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen in Right of Alberta: Alberta Justice, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Assembly of First Nations: Pitblado, Winnipeg.

Solicitors for the intervener the Federation of Saskatchewan Indian Nations: McKercher McKercher & Whitmore, Saskatoon.

est que la découverte des causes d'action, au sens de la *Limitation of Actions Act*, est devenue possible dans les années 1970, et que les demandes sont maintenant prescrites.

[19] Nous ajouterons ceci. Devant la Cour d'appel et devant notre Cour, la cause des demandeurs a été plaidée sur le fondement, non seulement de la preuve effectivement produite dans le cadre de la requête en jugement sommaire, mais aussi des éléments de preuve qui pourraient éventuellement être produits ou des modifications susceptibles d'être apportées advenant la tenue d'un procès. Une requête en jugement sommaire ne peut être rejetée sur la base de vagues allusions à ce qui pourrait être déposé en preuve ultérieurement si l'instance suit son cours jusqu'à l'instruction. Accepter cela irait à l'encontre de la raison d'être de la règle. Une requête en jugement sommaire doit être jugée sur la base des actes de procédure et des éléments de preuve dont le juge est véritablement saisi, et non en fonction de suppositions quant à ce qui pourrait être plaidé ou établi plus tard. Cela vaut en matière de revendications autochtones comme en toute autre matière.

[20] Pour ces motifs, nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'ordonnance du juge en chambre. Chaque partie assumera ses propres dépens devant notre Cour.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelant : Sous-procureur général du Canada, Saskatoon.

Procureurs des intimés Lameman et autres : Lang Michener, Ottawa; Maurice Law, Redwood Meadows, Alberta.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta : Alberta Justice, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations : Pitblado, Winnipeg.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des Nations indiennes de la Saskatchewan : McKercher McKercher & Whitmore, Saskatoon.